

**DÉCISION EL-P 96-009**  
**DU 27 FÉVRIER 1996**

YACOUBOU Fassassi

1. Contentieux électoral
2. Opérations préalables à l'élection du président de la République
3. Demande d'annulation de cartes d'électeurs
4. Défaut de preuve
5. Rejet

*Une requête qui ne comporte pas la preuve des allégations qui y sont contenues encourt un rejet.*

**La Cour constitutionnelle,**

**VU** la requête du 22 février 1996 de Monsieur Fassassi YACOUBOU enregistrée au Secrétariat de la Cour le 23 février 1996 sous le numéro 0500 demandant l'annulation des cartes d'électeurs numéros 0179, 0178, 0175, 0477 et 0479 établis au poste n° 13 de Salamey dans la commune de Godomey ;

**VU** les observations présentées par la Commission électorale nationale autonome (CENA)

**VU**a Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;

**VU** la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les élections du président de la République et des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Loi n° 95-015 du 23 janvier 1996 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République ;

**VU** le Décret n° 96-010 du 05 janvier 1996 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République le 03 mars 1996 ;

**VU**e Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier;

Où le Professeur GLELE AHANHANZO Maurice en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant affirme que ces cartes ont été délivrées par suite de fraudes constituées par utilisation d'anagrammes ;

**Considérant** que les noms inscrits sur lesdites cartes ne sont pas des anagrammes ; que la liste produite par le requérant ne comporte ni nom, ni signature; qu'il y a lieu de dire et juger qu'il ne rapporte pas la preuve de ses allégations; qu'en conséquence, sa requête doit être rejetée ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Fassassi YACOUBOU est rejetée.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Fassassi YACOUBOU, au président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON